

**LOI TYPE 2**  
**LOI SUR LES BIENS IMMOBILIERS FAMILIAUX**  
**DES PREMIÈRES NATIONS**  
**2 avril 2015**

**La présente loi type a été préparée en vue d’être utilisée par une Première nation en accord avec les énoncés ci-dessous.**

- 1. Quand des époux se séparent ou divorcent, il est primordial de s’occuper des intérêts supérieurs et du bien-être des enfants.**
- 2. Les conjoints de fait doivent être traités comme un couple marié.**
- 3. La Première nation possèdent des terres de régime coutumier (ou traditionnel) seulement. Les membres NE détiennent PAS de CP ou d’autres manières officielles de détenir des biens immobiliers dans la réserve.**
- 4. Les époux peuvent conclure des ententes sur la division de leurs biens immobiliers lors d’une séparation ou d’un divorce.**
- 5. Les différends entre époux doivent être réglés à l’amiable par la médiation.**
- 6. Si les époux sont incapables de régler leurs différends, le tribunal doit le faire et il décidera comment appliquer la présente loi à leurs biens immobiliers.**

**Remarques importantes :**

- La Première nation doit trouver un avocat possédant une connaissance appropriée pour rédiger sa loi sur les biens immobiliers matrimoniaux des Premières Nations. La rédaction de lois est une tâche juridique particulière différente du plaidoyer au tribunal ou de la rédaction de contrats ou d’ententes.**
- Les renseignements contenus dans le présent document sont destinés à être utilisés par un avocat qualifié connaissant bien la loi sur les biens immobiliers matrimoniaux des Premières nations. *Vous ne devez pas substituer les renseignements contenus dans le présent document aux conseils d’un avocat compétent.***
- La présente ébauche contient des cases dans lesquelles l’avocat de la Première nation peut inscrire des modifications possibles ou des dispositions supplémentaires.**

- **Dans certains cas, la Première nation peut devoir prendre une décision au sujet de certaines dispositions. Ces décisions sont désignées par du texte placé entre crochets (p. ex., ajout du nom de la Première nation ou modification d'un numéro).**
- **Premières nations qui élaborent d'une loi pour les terres de réserve situées dans la province de Québec sont invités à consulter avec la Direction des orientations et Politiques de la Justice du Québec.**

LOI-TYPE

[*NOM DE LA PREMIÈRE NATION*]

## **LOI SUR LES BIENS IMMOBILIERS FAMILIAUX**

Première lecture le [date]

Seconde lecture le [date]

Troisième lecture le [date]

Approuvé le [date]

En vigueur le [date]

*Remarque : Cette partie peut être modifiée si la Première nation ne possède de procédure pour trois lectures.*

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	5
<b>Titre</b> .....	6
<b>Définitions</b> .....	6
<b>Règles d'interprétation</b> .....	10
<b>Application de la présente Loi</b> .....	12
<b>Ententes conjugales</b> .....	13
<b>Utilisation, jouissance et occupation du foyer familial</b> .....	13
<b>Restrictions sur l'aliénation du foyer familial</b> .....	14
<b>Demande d'occupation exclusive du foyer familial</b> .....	15
<b>Partage des biens immobiliers familiaux</b> .....	17
<b>Indemnisation pour autres biens immobiliers</b> .....	18
<b>Évaluation des biens immobiliers</b> .....	18
<b>Médiation</b> .....	19
<b>Pouvoirs du tribunal</b> .....	20
<b>Dispositions générales relatives aux ordonnances</b> .....	22
<b>Administration</b> .....	24
<b>Appels</b> .....	24
<b>Application</b> .....	24
<b>Modification ou abrogation</b> .....	25
<b>Entrée en vigueur</b> .....	26

## Loi sur les biens immobiliers familiaux d'une Première nation

### Préambule

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] utilise et occupe ses terres depuis des temps immémoriaux;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] possède un droit inaliénable à l'autodétermination, tant pour elle-même que pour ses membres et son territoire;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] possède [conformément au traité n<sup>o</sup>] des terres réservées à l'usage exclusif de ses membres et pour leur bénéfice;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] désire protéger ses membres habitant sur les terres de la réserve conformément à sa culture et à ses traditions;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] ne souhaite pas être régie par les dispositions par défaut de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits et intérêts matrimoniaux* (loi fédérale);

ATTENDU QUE les lois provinciales traitant des biens immobiliers ne s'appliquent pas sur les terres de la réserve;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] désire créer une loi adaptée à sa culture et à ses traditions et respectant l'utilisation, la jouissance et l'occupation des foyers familiaux situés sur les terres de sa réserve ainsi que la division des droits ou intérêts relatifs aux biens immobiliers détenus par les époux ou les conjoints de fait sur les terres de la réserve;

ATTENDU QUE les époux ou les conjoints de fait doivent pouvoir conclure des ententes au sujet de leurs droits et obligations lors d'une séparation, d'un divorce ou d'un décès et régler leurs litiges à l'amiable;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] croit que les intérêts supérieurs et le bien-être des enfants doivent être priorités lors de la détermination des droits et des intérêts des époux ou des conjoints de fait et que le foyer familial doit être un havre de sécurité et de confort pour les enfants;

*Remarque : La Première nation peut ajouter d'autres phrases pertinentes au préambule, par exemple un renvoi à un traité applicable. Puisqu'un préambule n'est qu'une introduction offrant un peu de contexte à la loi, les questions fondamentales doivent être intégrées à la loi elle-même plutôt qu'être insérées dans le préambule.*

**Le chef et le conseil de [nom de la Première nation] promulguent ce qui suit :**

### **Titre**

**1.** Le titre de la présente loi est *Loi sur les biens immobiliers familiaux de [nom de la Première nation]*.

### **Définitions**

**2.** Aux fins de la compréhension de la présente Loi, les définitions ci-dessous s'appliquent :

« Loi » signifie *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits et intérêts matrimoniaux* (loi fédérale).

« Enfant » signifie

- (a) un enfant conçu par les époux, à l'intérieur d'un mariage ou non;
- (b) un enfant adopté par les époux conformément à la réglementation de la province ou du territoire ou conformément avec une coutume autochtone;
- (c) un enfant conçu par l'un des époux et adopté par l'autre;
- (d) un enfant que les époux ont choisi de traiter comme leur enfant, par règlement.

« Conjoint de fait » désigne une personne qui, par rapport à une autre personne, n'est pas mariée avec elle, mais

- (a) vit avec cette autre personne dans le cadre d'une relation s'apparentant au mariage sans interruption depuis au moins [un] an;
- (b) vit avec cette autre personne dans le cadre d'une relation s'apparentant au mariage et, ensemble, sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;
- (c) a conclu contrat de vie commune traitant leur relation comme s'apparentant au mariage.

*Remarque : La période de vie commune d'un an dont il est question au paragraphe (a) est la même que celle établie dans la Loi sur les Indiens (loi fédérale). Une Première nation peut modifier cette période mais elle doit évaluer les conséquences de toute différence entre la présente loi et les effets de la Loi sur les Indiens.*

« Union de fait » signifie la relation entre deux conjoints de fait.

« Conseil » signifie le conseil de [nom de la Première nation].

« Tribunal » signifie [choisir l'un des tribunaux ci-dessous, selon le cas]

La Cour supérieure de justice [si la Première nation est en Ontario],

la section des procès de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard/Terre-Neuve [si la Première nation se trouve à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve]

la Cour supérieure [si la Première nation se trouve au Québec]

la Cour suprême de Nouvelle-Écosse/de Colombie-Britannique/du Yukon/des Territoires du Nord-Ouest [si la Première nation se trouve en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Yukon ou aux Territoires du Nord-Ouest]

la Cour du banc de la Reine [si la Première nation se trouve au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta]

[Un autre tribunal est-il désigné aux fins de la Loi sur le divorce (loi fédérale)?].

*Remarque : La dernière des références ci-dessus doit être utilisée si un tribunal de la famille précis est en cause. Plutôt que d'indiquer le tribunal, une Première nation peut décider de faire en sorte qu'un autre tribunal prenne les décisions en vertu de la présente Loi, par exemple un tribunal des Premières nations. Il est approprié de le faire si un tel tribunal existe déjà ou si la Première nation dispose des ressources requises pour en créer un.*

« Juge désigné » signifie un juge de paix ou un juge du tribunal désigné par la province et autorisé à agir à ce titre en vertu de la loi pour l'application de la présente loi.

*Remarque : La Loi autorise les gouvernements provinciaux à désigner des juges de paix et des juges à entendre les demandes d'ordonnance de protection d'urgence. Comme les juges désignés sont plus facilement accessibles en cas d'urgence, une Première nation pourrait souhaiter inclure cette définition dans sa propre loi pour leur permettre d'entendre les demandes d'ordonnance d'occupation exclusive en vertu de l'article 8.4 de la présente Loi. Une communauté éloignée peut éprouver des difficultés à accéder à un « tribunal » pour y présenter une demande. Il est aussi possible pour une Première nation de désigner un juge de paix local et de faire appel à ses services si elle sait que cette personne est compétente à cet effet.*

« Aliéner » signifie donner, vendre ou échanger et toute autre méthode ou instrument d'aliénation, notamment par testament.

« Mariage » s'entend également de l'union civile.

« Contrat de vie commune » signifie une entente par laquelle les parties conviennent de leurs droits et obligations respectifs

- (a) dans le cadre de leur mariage ou de leur séparation;
- (b) pour l'annulation ou la dissolution de leur mariage;
- (c) pendant leur vie commune ou pour l'interruption de leur vie commune;
- (d) au décès de l'un des époux ou conjoints de fait ou des deux.

« Foyer familial » signifie une construction

- (a) où les époux habitent normalement ou, si les époux sont séparés ou que l'un d'eux est décédé, où ils habitaient normalement le jour de la séparation ou du décès;
- (b) dans laquelle au moins un des époux possède un droit ou un intérêt ou qui a été attribuée à au moins un des époux par [nom de la Première nation].

*Remarque : Cette définition s'applique à une situation dans laquelle les époux vivent dans un logement de la bande ou de quelqu'un d'autre, p. ex., ils vivent chez les parents ou les grands-parents de l'un des époux.*



« Bien immobilier matrimonial » signifie un droit ou un intérêt détenu par au moins un des époux et qui a été

- (a) acquis pendant la durée du mariage ou de l'union de fait;
- (b) acquis avant le mariage ou l'union de fait, mais en considération de celui-ci ou de celle-ci.

« Terre de [nom de la Première nation] » signifie [décrire les terres de réserve de la Première nation].

*Remarque : Cette définition doit être dans le bon ordre alphabétique. Si la description juridique de la réserve est longue, elle peut être placée dans une annexe à la Loi. De plus, la Première nation devrait considérer la possibilité d'inclure les futures terres de réserve, le cas échéant.*

« Membre » signifie une personne dont le nom est inscrit sur la liste des membres de [nom de la Première nation].

« Agent de la paix » signifie une personne désignée au paragraphe (c) de la définition d'un « agent de la paix » de l'article 2 du *Code criminel* (Canada).

*Remarque : La Première nation peut aussi inclure les « gardiens de la paix » si elle dispose de tels agents.*

« Droit ou intérêt » signifie le droit ou l'intérêt que détient une personne autre que [nom de la Première nation] dans une construction sur une terre de [nom de la Première nation] ou dans tout accessoire fixe ou autre bien permanent se trouvant sur la terre de [nom de la Première nation], y compris

- (a) le droit ou intérêt qu'une personne détient sur une construction construite, payée ou acquise par une personne autre que [nom de la Première nation],
- (b) l'amélioration à une construction appartenant à [nom de la Première nation], si l'amélioration a été construite, payée ou acquise par une personne autre que [nom de la Première nation];  
ou

- (c) un accessoire ou une amélioration à la terre, si l'accessoire ou l'amélioration a été construite, payée ou acquise par une personne autre que [*nom de la Première nation*].

*Remarque : Cette définition ne s'applique qu'aux droits ou intérêts que détiennent des particuliers et non au droit ou intérêt de la Première nation sur les logements de sa bande. La Première nation doit déterminer si son régime coutumier des terres est différent et modifier la Loi pour y inclure seulement les droits et intérêts qu'un époux peut détenir dans sa réserve.*

« Époux » signifie une personne qui, par rapport à une autre personne,

- (a) est mariée à l'autre personne ou en union civile;
- (b) a conclu de bonne foi avec l'autre personne un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- (c) est le conjoint de fait de l'autre personne.

*Remarque : Cette définition signifie qu'un conjoint de fait sera considéré comme un « époux » pour tout ce qui concerne la Loi. Si les conjoints de fait ne doivent pas être traités de la même manière que les époux, il faut supprimer le paragraphe (c) ci-dessus et la Loi doit être modifiée pour comprendre le terme « conjoint de fait » dans tous les articles se rapportant aux époux qui s'appliquent aussi aux conjoints de fait.*

### **Règles d'interprétation**

**3.1** Il est entendu que les règles des articles 3.2 à 3.11 ci-dessous s'appliquent à l'interprétation et à l'application de la présente Loi.

**3.2** Une personne cesse d'être considérée comme étant un enfant dès qu'elle atteint l'âge de [18] ans, sauf si elle continue d'être une personne à charge pour au moins un des époux, que ce soit d'un point de vue des soins ou du soutien financier, parce qu'elle

- (a) est inscrite à l'école;
- (b) souffre d'une maladie ou d'une invalidité.

**3.3** Un mariage est valide s'il est conclu conformément à la loi d'une province ou d'un territoire et à une coutume autochtone.

**3.4** Le sexe d'une personne est sans importance pour l'interprétation des termes « époux » ou « conjoint de fait » ou pour l'application de la présente Loi.

**3.5** Une relation de fait (union de fait) commence au début de la cohabitation des conjoints de fait dans une relation s'apparentant au mariage ou à une autre date dont ils conviennent dans leur contrat de vie commune.

*Remarque : Aux fins de l'évaluation, la relation commence au début de la cohabitation des conjoints plutôt qu'au moment où ils deviennent des conjoints de fait proprement dits. Une Première nation peut choisir une autre date de début, p. ex., après la première année de cohabitation ininterrompue comme indiqué au paragraphe (a) de la définition ou lorsque les conjoints deviennent parents comme indiqué au paragraphe (b) de la définition.*

**3.6** On estime que des personnes ont vécu séparément l'une de l'autre pendant toute période pendant laquelle elles

- (a) ont vécu séparément et que l'une ou l'autre avait l'intention de vivre séparément de l'autre;
- (b) ont continué de vivre ensemble alors que leur mariage ou relation s'apparentant à un mariage avait pris fin.

**3.7** Une période pendant laquelle des personnes ont vécu séparément l'une de l'autre ne doit pas être considérée comme ayant été interrompue ou ayant pris fin simplement parce qu'elles ont recommencé à habiter ensemble dans un esprit de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale ne dépasse pas 90 jours.

*Remarque : La période de 90 jours est une période employée dans d'autres lois provinciales similaires. Une Première nation peut choisir une période différente.*

**3.8** Les constructions situées sur les terres de [nom de la Première nation] qu'elles aient ou non un caractère permanent sont soumises à la présente Loi.

**3.9** Si un foyer familial est aussi normalement utilisé à d'autres fins que des fins strictement résidentielles, les règles relatives aux foyers familiaux ne portent que sur la portion de la construction pouvant raisonnablement être considérée comme nécessaire pour l'usage de la construction à des fins résidentielles.

**3.10** Les biens immobiliers familiaux ne comprennent pas les actifs acquis par un époux par héritage, sauf si on peut démontrer que l'héritage a été préparé ou exécuté dans l'intention d'offrir un avantage aux deux époux.

**3.11** La présente Loi n'impose aucune limite et n'exclut aucun droit ou recours offert par toute autre loi, y compris la *common law* ou une loi de la Première nation, de la province ou du Canada.

### **Application de la présente Loi**

**4.1** La présente Loi s'applique

- (a) à l'utilisation, à la jouissance et à la possession des foyers familiaux sur les terres de [*nom de la Première nation*];
- (b) aux droits et intérêts des époux à l'égard des constructions situées sur les terres de [*nom de la Première nation*] et des accessoires ou autres biens de nature permanente se trouvant sur les terres de [*nom de la Première nation*].

**4.2** Pour éviter toute incertitude, la présente Loi ne s'applique pas au partage de tout droit traditionnel ou attribué par coutume d'un membre de [*nom de la Première nation*] d'occuper ou de posséder la terre, par rapport à une construction située sur la terre ou un accessoire ou un autre bien de nature permanente qui s'y trouve.

*Remarque : La présente Loi ne s'applique pas à la terre elle-même, mais seulement aux constructions et accessoire qui s'y trouvent. Elle ne s'applique pas aux biens personnels tels que les comptes bancaires, les articles ménagers ou les autres biens personnels.*

**4.3** La présente Loi s'applique aux époux seulement si au moins l'un des deux est membre de la Première nation.

*Remarque : La présente Loi NE S'APPLIQUET PAS aux couples vivant dans la réserve dont les deux conjoints ne sont pas des membres de la Première nation. Par exemple, un couple non autochtone ou des couples dont les conjoints sont des membres d'autres Premières nations, des Métis ou des Inuits et habitent dans la réserve, sur des terres louées, ne sont pas couverts par la Loi. La présente Loi ne s'applique pas aux biens immobiliers appartenant à de tels couples ou occupés par eux.*

*Remarque : Si la Première nation souhaite que la Loi s'applique aussi aux couples dont*

*l'un des époux est un « Indien » (au sens de la Loi sur les Indiens), il faut procéder comme indiqué ci-dessous.*

- 4.3** La présente Loi ne s'applique aux époux que si l'un des deux est
- (a) un membre de la Première nation;
  - (b) une personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens* (loi fédérale), est inscrite comme Indien ou a le droit d'être inscrite comme Indien.

**4.4** La présente Loi s'applique aux droits et aux intérêts acquis avant et après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

### **Contrats de vie commune**

**5.1** On encourage les époux et les personnes concluant un mariage ou entrant dans une relation s'apparentant à un mariage à conclure contrat de vie commune.

**5.2** Un contrat de vie commune peut diviser les droits et les intérêts immobiliers matrimoniaux des époux différemment de la manière dont ils le seraient selon la présente Loi, à moins qu'un tribunal n'exerce son pouvoir d'annulation du contrat de vie commune parce qu'il est injuste et inéquitable après examen de l'article 12.4.

- 5.3** Un contrat de vie commune n'est applicable que
- (a) s'il est dressé par écrit;
  - (b) s'il est signé par les deux parties;
  - (c) si un témoin assiste à la signature du contrat de vie commune par les deux parties.

### **Utilisation, jouissance et occupation du foyer familial**

**6.1** Un foyer familial est destiné à être utilisé et occupé par les époux et leurs enfants.

**6.2** Le droit d'un époux ou d'un enfant à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation du foyer familial est un droit inhérent à chacun qui est exécuté seulement à l'encontre de l'un ou de l'autre.

**6.3** Le droit d'un enfant à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation du foyer familial

- (a) a préséance sur le droit d'un époux à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation du foyer familial;
- (b) continue jusqu'à ce qu'un tribunal émette une ordonnance ou jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour son bien-être.

**6.4** Un époux qui occupe le foyer familial au moment du décès de l'autre époux a le droit de continuer d'occuper le foyer familial pendant 180 jours après le décès de l'autre époux.

*Remarque : La période de 180 jours est une période employée dans d'autres compétences provinciales semblables. Une Première nation peut choisir une autre période.*

**6.5** Pour éviter toute incertitude, les époux peuvent désigner une construction comme étant leur foyer familial lors de la préparation du contrat de vie commune.

*Remarque : Une Première nation possédant un registre bien développé peut ajouter l'article ci-dessous pour permettre à un époux de désigner une construction comme étant son foyer familial.*

**6.6** Pour éviter toute incertitude, un époux peut, au moyen d'un formulaire approuvé par le conseil, désigner une construction comme étant le foyer familial si au moins un des époux possède des droits ou des intérêts à son sujet.

### **Restrictions sur l'aliénation du foyer familial**

**7.1** Aucun époux ne peut aliéner ou grever un droit ou un intérêt dans un foyer familial, sauf si

- (a) l'autre époux participe à l'initiative ou consent à la transaction;
- (b) l'autre époux a renoncé à tous ses droits ou intérêts au sujet du foyer familial par voie du contrat de vie commune;
- (c) le conseil accepte ou autorise la transaction ou exonère la propriété de l'application du présent article.

7.2 Toute aliénation ou tout grèvement contraire à l'article 7.1 est sans effet.

*Remarque : Cette règle est absolue. Un tiers acheteur ne serait pas protégé. Une Première nation pourrait autoriser un tiers acheteur de bonne foi qui ne contrevient pas à l'article 7.1 à acquérir des droits, mais cela se ferait au détriment de l'époux lésé.*

7.3 Pour éviter toute incertitude, toute vente ou tout grèvement est soumis aux autres lois applicables de la Première nation et à la *Loi sur les Indiens* (loi fédérale).

### **Demande d'occupation exclusive du foyer familial**

8.1 Si une demande est présentée à ce sujet, le tribunal peut ordonner ce qui suit :

- (a) qu'un époux ou un enfant se voit accorder un droit exclusif d'utilisation, de jouissance et d'occupation du foyer familial ou d'une partie de celui-ci pendant la période ordonnée par le tribunal et retirer une autre propriété tenant lieu de foyer familial de la portée de l'ensemble ou d'une partie de la présente Loi;
- (b) qu'un époux ou une autre personne entretienne et remette le foyer familial et son contenu à un époux, à un enfant [ou à une autre personne ou à la Première nation];
- (c) qu'un époux ou une autre personne s'abstienne d'importuner les occupants du foyer familial ;
- (d) qu'un époux effectue des paiements périodiques à l'autre époux en vue de l'utilisation, de la jouissance et de l'occupation exclusive;
- (e) que l'ensemble ou une partie du contenu du foyer familial reste dans la résidence ou en soit retiré;
- (f) qu'un époux paie l'ensemble ou une partie du coût des réparations et de l'entretien du foyer familial et des frais connexes ou qu'il effectue des versements périodiques à l'autre époux à ces fins;
- (g) que l'occupation exclusive s'étende à la portion de toute terre adjacente au foyer familial et qui est nécessaire à l'utilisation et à la jouissance du foyer familial.

**8.2** Lors de la préparation d'une ordonnance conformément à l'article 8.1, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances se rapportant aux deux parties, notamment :

- (a) l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants touchés et leur droit inaliénable à l'occupation, à la jouissance et à l'occupation du foyer familial;
- (b) toutes les ordonnances existantes en vertu de la présente Loi et toute ordonnance alimentaire existante;
- (c) le statut financier et l'état de santé des époux;
- (d) les dispositions de toute entente conjugale;
- (e) l'accès à un autre logement adapté et abordable;
- (f) tout risque de violence ou de blessures que court un époux, un enfant ou une autre personne occupant le foyer familial;
- (g) la période pendant laquelle chaque époux a habité le foyer familial;
- (h) si un tiers, quel qu'il soit, détient un droit ou un intérêt relatif au foyer familial;
- (i) les intérêts d'une personne âgée, d'une personne handicapée qui habite habituellement le foyer familial si l'un des époux lui prodigue des soins;
- (j) toutes les autres circonstances exceptionnelles relatives à une personne autre que les époux ou les enfants qui occupent le foyer familial;
- (k) les droits collectifs de la Première nation et tout intérêt financier de la Première nation dans le foyer familial.

**8.3** Si le foyer familial est occupé en vertu d'un contrat de location (bail), les modalités du contrat de location (bail) s'appliquent aux personnes qui se voient accorder le droit d'occupation exclusive pendant la période de validité de l'ordonnance.

**8.4** Si une ordonnance en vertu du présent article est de nature urgente, la demande peut être présentée à un juge désigné plutôt qu'au tribunal, et le juge désigné peut rendre l'ordonnance dans un contexte d'urgence ou de nature temporaire et sans préavis à une autre partie conformément aux articles 14.3 et 14.4.



**8.5** Pour éviter toute incertitude, une ordonnance rendue selon l'article 8.1 ne peut pas :

- (a) changer la personne qui détient un droit ou un intérêt au sujet du foyer familial;
- (b) empêcher l'exécuteur d'un testament ou l'administrateur d'une succession de transférer un tel intérêt ou droit à un bénéficiaire nommé conformément au testament ou au bénéficiaire d'une succession non testamentaire.

**8.6** Si le foyer familial appartient à [*nom de la Première nation*], une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8.1 ne peut accorder à un époux l'occupation exclusive pendant plus d'une année sans le consentement de la Première nation, mais le tribunal peut, si une demande est présentée à cet effet, renouveler l'ordonnance pour des périodes successives maximales d'un an.

*Remarque : L'ordonnance est limitée à une période maximale d'un an pour un époux, à moins de consentement contraire de la Première nation. Une ordonnance rendue à l'égard d'un enfant n'est pas limitée à une période d'un an. Si l'époux est membre de la Première nation, cette dernière peut consentir à une période plus longue. Si l'époux n'est pas membre de la Première nation, celle-ci peut refuser son consentement. La Première nation peut accorder une période plus longue qu'un an à un époux non membre avec des enfants, p. ex. jusqu'à ce que les enfants soient majeurs. En l'absence de consentement, l'époux doit présenter une nouvelle demande d'occupation exclusive chaque année subséquente.*

### **Partage des biens immobiliers familiaux**

**9.1** Un époux peut présenter une demande au tribunal pour le partage de la valeur des biens immobiliers familiaux

- (a) à la cessation du mariage ou de la relation de fait (union de fait) ;  
ou
- (b) au décès de l'autre époux.

**9.2** Chaque époux a droit à une part égale de la valeur des biens immobiliers familiaux.

**9.3** Pour éviter toute incertitude, lors de la division ou du partage des biens immobiliers familiaux, les droits et intérêts ci-dessous dans une construction ne peuvent

pas être transférés à une personne qui n'est pas membre de la Première nation ou être détenus par elle.

*Remarque : Comme la Première nation possède un régime coutumier de ses terres, je suppose que les seuls droits et intérêts qu'un époux détient sont ceux dans une construction, p. ex., le foyer lui-même ou les améliorations apportées à une construction appartenant à la Première nation.*

### **Indemnisation pour autres biens immobiliers**

**10.1** Si un époux possède un droit ou un intérêt autre que les biens immobiliers familiaux, l'autre époux a le droit d'être indemnisé pour ces autres droits ou intérêts lors du partage des biens immobiliers familiaux, conformément à l'article 10.2.

**10.2** L'époux a le droit de recevoir le plus élevé des montants ci-dessous, calculé pour chaque construction, accessoire ou autre bien auquel le droit ou l'intérêt s'applique :

- (a) la moitié du montant de l'appréciation de la valeur du droit ou de l'intérêt entre le début du mariage ou de la relation s'apparentant à un mariage et la date de l'évaluation;
- (b) la différence entre les montants versés par l'époux pour améliorer la construction et les obligations associées à ces paiements.

### **Évaluation des biens immobiliers**

**11.1** Sauf si le tribunal établit qu'une autre valeur est plus appropriée, les droits et intérêts doivent être évalués en fonction du coût de remplacement du bien immobilier auquel le droit ou l'intérêt s'applique, moins les montants suivants :

- (a) le montant de la dépréciation accumulée qui s'y applique;
- (b) le montant des dettes ou autres obligations contractées pour son acquisition;
- (c) le montant des dettes et autres obligations contractées pour son amélioration ou son entretien.

*Remarque : La méthode de la valeur de remplacement a été choisie comme méthode d'évaluation de des biens immobiliers situés sur des réserves, car le marché pour ces droits et intérêts est faible et on dispose de peu de données sur le marché. Cela est*

*particulièrement vrai dans le cas des Premières nations éloignées. Une Première nation peut opter pour une méthode d'évaluation plus appropriée, le cas échéant.*

**11.2** Pour éviter toute incertitude, la valeur d'une construction, d'un accessoire ou d'un autre bien de nature permanente sur la terre de la Première nation ne correspond pas nécessairement à sa valeur assurée ou à la valeur d'un bien équivalent hors de la réserve.

**11.3** La date de la détermination de la valeur des droits et intérêts est la première des dates ci-dessous :

- (a) la date où le divorce est prononcé;
- (b) la date où le mariage est déclaré nul;
- (c) la date où les époux ont commencé à vivre séparément;
- (d) la date à laquelle un époux a manifesté l'intention de ne pas continuer le mariage ou la relation s'apparentant à un mariage;
- (e) la date du décès d'un des époux;
- (f) la date du dépôt d'une demande au tribunal pour
  - (i) l'occupation exclusive du foyer familial;
  - (ii) la division des biens immobiliers familiaux;
  - (iii) la dilapidation irresponsable.

### **Médiation**

**12.1** Les époux ayant un litige au sujet des enjeux dont il est question dans la présente Loi doivent effectuer une tentative raisonnable pour arriver à une entente en obtenant les services d'un médiateur accepté par les deux parties dans le cadre d'un processus conforme aux traditions, coutumes et pratiques de [*nom de la Première nation*].

Remarque : Si la Première nation possède un mode alternatif de règlement des différends (p. ex., un conseil des aînés), elle pourrait exiger que les parties recourent à cette méthode plutôt qu'à la médiation.

**12.2.** La médiation n'empêche par une partie de déposer un recours judiciaire, surtout en situation d'urgence.

### **Pouvoirs du tribunal**

**13.1** S'il en reçoit la demande, le tribunal peut :

- (a) déterminer si une construction est ou non un foyer familial et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il l'est;
- (b) autoriser l'aliénation ou le grèvement du foyer familial sans le consentement d'un époux, si l'époux
  - (i) est introuvable ou ne conteste pas la demande;
  - (ii) est incapable de donner ou de refuser son consentement;
  - (iii) refuse de donner son consentement de manière déraisonnable;
- (c) déclarer nul et sans effet toute vente ou tout grèvement d'un foyer familial effectué en contravention avec l'article 7.1.

**13.2** S'il en reçoit la demande, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour stopper ou limiter la dilapidation irresponsable des biens immobiliers familiaux.

**13.3** S'il en reçoit la demande, le tribunal peut

- (a) établir quels sont les biens immobiliers familiaux et tout autre droit ou intérêt;
- (b) établir la valeur et fixer la date de la détermination de la valeur des biens immobiliers familiaux conformément à l'article 11.3;
- (c) déterminer le montant qu'un époux doit verser à l'autre; et
- (d) choisir la méthode à utiliser pour le versement du montant payable, notamment :
  - (i) paiement du montant sous forme de paiement forfaitaire;
  - (ii) paiement du montant par versements;

- (iii) transfert d'un droit ou intérêt, conformément à l'article 9.3;
- (iv) compensation des montants dus par un époux à l'autre époux;
- (v) toute combinaison des méthodes indiquées aux sous-alinéas (i) à (iv).

**13.4** Malgré les articles 9.2 et 10.1, le tribunal peut diviser les biens immobiliers familiaux en parts inégales ou ajuster les paiements établis selon l'article 10.2 s'il considère qu'il serait injuste et inéquitable de ne pas le faire après considération des éléments ci-dessous :

- (a) l'intérêt supérieur et le bien-être de tout enfant touché, y compris le besoin de loger tout enfant touché ou de subvenir convenablement à ses besoins;
- (b) tous les paiements exigibles pour soutenir un enfant et toute obligation financière relative à la garde et à l'éducation de l'enfant;
- (c) toute entente conjugale;
- (d) toute entente intervenue entre l'un des époux ou les deux et un tiers;
- (e) la période pendant laquelle les époux ont habité ensemble;
- (f) le cas échéant, la période pendant laquelle les époux ont habité séparément l'un de l'autre;
- (g) la date de l'acquisition du bien;
- (h) toute variation importante de la valeur des droits ou intérêts en question entre le jour de l'établissement de leur valeur et le jour où l'ordonnance est rendue;
- (i) si un époux possède un droit d'occupation exclusive du foyer familial en vertu d'une entente ou d'une ordonnance;
- (j) toute contribution, financière ou autre, effectuée directement ou indirectement par un tiers au nom d'un époux pour l'acquisition, l'aliénation, l'exploitation, la gestion ou l'utilisation du bien;
- (k) toute contribution directe ou indirecte effectuée par un époux à la carrière ou au potentiel de carrière de l'autre époux;

- (l) la mesure dans laquelle les moyens financiers et la capacité de gain de chaque époux ont été touchés par les responsabilités et les autres circonstances associées au mariage ou à la relation s'apparentant à un mariage;
- (m) tout don substantiel du bien d'un époux à un tiers ou tout transfert du bien par un époux à un tiers autre qu'un acquéreur de bonne foi et à titre onéreux;
- (n) toute distribution préalable du bien entre les époux sous forme de cadeau ou d'entente ou conformément à une ordonnance rendue par tout tribunal;
- (o) toute dette fiscale pouvant être contractée par un époux en lien avec tout transfert ou vente du bien ou toute ordonnance rendue par un tribunal;
- (p) toute dilapidation ou réduction de la valeur du bien causée par un époux;
- (q) tout avantage reçu ou susceptible de l'être par l'époux survivant en lien avec le décès de l'autre époux;
- (r) tout intérêt, financier ou autre, de la Première nation ou de tiers envers les biens immobiliers familiaux;
- (s) toutes dettes ou obligations d'un époux, y compris les dettes remboursées pendant la durée du mariage ou de la relation s'apparentant à un mariage;
- (t) la valeur de tout autre bien pouvant être divisée ou l'ayant été conformément au droit familial applicable d'une province ou d'un territoire;
- (u) tout autre fait ou circonstance applicable.

### **Dispositions générales relatives aux ordonnances**

**14.1** Le tribunal peut accompagner sa décision ou l'ordonnance qu'il rend en vertu de la présente Loi de toutes les conditions qu'il juge appropriées et formuler toutes les directives nécessaires à cet égard.

**14.2** Le tribunal peut, lorsqu'il reçoit une demande de décision ou d'ordonnance en vertu de l'un des articles de la présente Loi, rendre une décision ou une ordonnance en vertu d'un autre article ou les combiner.

**14.3** Le tribunal peut rendre une décision ou une ordonnance dans un contexte d'urgence ou de nature temporaire.

**14.4** Le tribunal peut rendre une décision ou une ordonnance sans préavis à une autre partie si le tribunal juge qu'il est justifié de procéder ainsi compte tenu des circonstances.

**14.5** Le demandeur d'une ordonnance ou d'une décision en vertu de la présente Loi doit remettre à la Première nation une copie de la demande et une copie de l'ordonnance ou de la décision subséquente, sous réserve de l'article 14.4.

**14.6** La Première nation a le droit de faire des représentations au tribunal au sujet de toute demande d'ordonnance ou de décision en vertu de la présente Loi, sous réserve de l'article 14.4.

**14.7** Pour déterminer l'intérêt supérieur et le bien-être d'un enfant, le tribunal doit aussi tenir compte :

- (a) des effets négatifs possibles pour l'enfant d'un emménagement dans un autre logement;
- (b) du point de vue et des préférences de l'enfant, si on peut les établir avec suffisamment de certitude.

**14.8** Aucune demande ne peut être présentée en lien avec l'article 13.4 plus de trois ans après la date à laquelle les époux ont commencé à vivre séparément l'un de l'autre, sauf si le tribunal accorde une exception en raison de circonstances exceptionnelles justifiant la demande tardive.

*Remarque : La période de trois ans est une période employée dans d'autres compétences provinciales semblables. Une Première nation peut choisir une autre période.*

**14.9** Si on lui en fait la demande, le tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente Loi.

**14.10** Pour éviter toute incertitude, les règles de procédure pertinentes s'appliquent aux ordonnances et aux décisions rendues par le tribunal ou le juge désigné en vertu de la présente Loi.

### **Administration**

**15.1** Une copie de la présente Loi certifiée comme étant une copie conforme par un agent de [nom de la Première nation] est considérée au même titre que l'original en l'absence d'une preuve de la signature de l'agent ou du représentant officiel.

**15.2** Le conseil doit s'assurer qu'une copie de la présente Loi représentative des modifications qu'on y apporte de temps à autre soit mise à la disposition du public aux endroits désignés par le conseil et il peut rendre la présente Loi publique par tout autre moyen de communication que le conseil juge approprié.

**15.3** Un demandeur à la faveur de qui est rendue une ordonnance ou une décision en vertu de la présente Loi doit aussitôt en remettre une copie au Registre des terres de réserve établi en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

### **Appels**

**16.1** Un appel relatif à une ordonnance rendue par le tribunal ne donne pas lieu à une suspension de l'ordonnance, sauf si le juge entendant l'appel en décide autrement.

### **Exécution**

**17.1** Un agent de la paix peut arrêter sans mandat toute personne dont il croit pour des motifs raisonnables et probables qu'elle a contrevenu à une ordonnance d'occupation exclusive.

**17.2** Un agent de la paix peut, avec son consentement, aider un époux ou un enfant à préparer une demande ou, sans le consentement de cette personne, il peut le faire avec la permission du tribunal.

**17.3** Un agent de la paix peut, à la demande d'un requérant ou du tribunal, appuyer l'application de toute ordonnance rendue en vertu de la présente Loi, notamment :

- (a) en signifiant une ordonnance ou une décision à tout personne;
- (b) en accompagnant le demandeur ou toute autre personne au foyer familial ou à un autre endroit pour s'assurer que l'ordonnance ou la décision du tribunal soit respectée.

**17.4** Toute personne qui contrevient aux dispositions d'une ordonnance ou d'une décision rendue en vertu de la présente Loi est coupable d'une infraction et elle peut, après une procédure sommaire, être condamnée :



- (a) dans le cas d'une première infraction, à une amende maximale de 2 000 \$ ou à un emprisonnement d'une durée maximale de trois mois, ou les deux;
- (b) dans le cas d'une infraction subséquente, à une amende maximale de 5 000 \$ ou à un emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou les deux.

*Remarque : Les montants des amendes ci-dessus sont les mêmes que celles figurant dans les règles fédérales provisoires. Une Première nation peut choisir des amendes inférieures et des périodes d'emprisonnement plus courtes.*

### **Modification ou abrogation**

**18.1** La présente Loi peut être modifiée ou abrogée uniquement au moyen d'une loi subséquente préparée par le chef et le conseil.

**18.2** Le conseil doit tenir au moins trois réunions ouvertes à tous les membres de la Première nation pour discuter des modifications à apporter à la présente Loi ou de son abrogation.

**18.3** Le conseil doit, au moins 30 jours avant la tenue de la première réunion, prendre des mesures raisonnables et conformes aux traditions, coutumes et pratiques de [*nom de la Première nation*] pour informer ses membres :

- (a) du moment et du lieu de toutes les réunions;
- (b) de leur droit d'assister à ces réunions et d'y participer;
- (c) d'un résumé des modifications proposées ou de l'intention d'abrogation;
- (d) des exigences en matière d'approbation fixées dans les articles 18.4 et 18.5.

**18.4** Tout membre de la Première nation âgé de 18 ans ou plus, qu'il soit un résident ou non d'une terre de [*nom de la Première nation*], peut voter sur la question de la modification ou de l'abrogation de la Loi.

**18.5** Toute modification ou abrogation de la présente Loi n'est valide que si elle est approuvée par la majorité des membres admissibles ayant participé à la réunion finale.

*Remarque : Une Première nation peut utiliser une autre méthode d'approbation. Par exemple, la même méthode que celle prescrite par la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits et intérêts matrimoniaux pour l'approbation de la présente Loi.*

### **Entrée en vigueur**

**19.1** La présente Loi entrera en vigueur le [1<sup>er</sup> décembre 2014].

*Remarque : Une Première nation peut choisir une date différente, mais cette date doit être ultérieure à la date d'approbation. La Loi ne doit pas être rétroactive. Il faut se rappeler que les règles fédérales provisoires entreront en vigueur le 16 décembre 2014; par conséquent, si la Loi n'est pas encore en vigueur, les règles fédérales provisoires s'appliqueront jusqu'à ce la Loi soit en vigueur.*